

Québec, le 11 mai 2010

**Réponses du ministère des Finances et du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire sur des questions concernant l'appel d'offres public A/O 2009-02 pour l'achat d'énergie éolienne.**

**Question 1 :**

Est-ce que le ministère des Finances (MFQ) et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMROT) sont en mesure de considérer un prêt d'un développeur à une municipalité pour financer la partie d'équité de cette dernière dans le projet? Quelles sont les modalités dans une telle éventualité?

**Réponse 1 :**

Les règlements d'emprunts d'une municipalité doivent obtenir l'approbation du MAMROT, quel que soit leur objet. Par la suite, l'emprunt est réalisé par appel d'offres auprès des institutions inscrites au système d'adjudication sous la responsabilité du MFQ, ou encore négocié de gré à gré par la municipalité sur approbation du MFQ. Dans ce dernier cas, les conditions et modalités de l'emprunt doivent être approuvées par le MFQ.

**Question 2 :**

Comment le MAMROT analysera et évaluera la capacité d'endettement des municipalités?

**Réponse 2 :**

Par son approbation du règlement d'emprunt, le MAMROT valide le taux d'endettement de la municipalité; évalue sa capacité à assumer le service de la dette et s'assure de la conformité juridique des règlements d'emprunt. Le MAMROT valide donc que la municipalité peut respecter ses engagements financiers auprès des acheteurs d'obligations et de billets municipaux.

La dette relative à la mise de fonds d'une municipalité dans un parc éolien sera considérée pour calculer son taux d'endettement et, par conséquent, pour établir sa capacité d'endettement. Comme toute demande d'emprunt, une analyse financière du projet sera effectuée par le MAMROT. Le plan d'affaires sera étudié et les revenus potentiels du projet seront pris en compte.

**Question 3 :**

Dans le cas des règlements d'emprunt réalisés par appel d'offres via le système d'adjudication sous la responsabilité du MFQ, ceux-ci ont souvent des termes de 5 ans. Or, puisque le contrat d'achat avec Hydro-Québec se fera sur une période de 20 ans, est-ce que cette spécificité est prise en compte?

**Réponse 3 :**

Le terme d'un emprunt contracté par une municipalité est encadré par l'article 1 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. D-7) qui stipule que :

« Le terme de remboursement d'un emprunt contracté par toute municipalité ne peut excéder 40 ans, sous la réserve que ce terme ne peut excéder la durée de vie utile des biens que le produit de l'emprunt permet à la municipalité d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire. »

Dans le respect de cette Loi, le MFQ s'assure que chaque emprunt contracté par une municipalité respecte la structure économique disponible la plus efficiente.

**Question 4 :**

Qu'advient-il si le montant prévu au règlement d'emprunt, dûment approuvé par le MAMROT, n'est pas suffisant pour couvrir la totalité des obligations financières de la municipalité, pour les fins qui y sont spécifiées?

**Réponse 4 :**

Comme pour tout règlement d'emprunt, si le montant nécessaire au projet est supérieur au règlement d'emprunt approuvé, la municipalité devra adopter un nouveau règlement d'emprunt pour le montant requis, qui devra être transmis pour approbation au MAMROT.

**Question 5 :**

Est-ce que le MAMROT a prévu un mécanisme de soutien aux municipalités pour l'élaboration de leurs règlements d'emprunt?

**Réponse 5 :**

Le mécanisme est le même que pour toute demande de règlement d'emprunt. La FQM et le MRNF ont déjà par ailleurs informé les municipalités lors d'une tournée des différentes régions. Le personnel du MAMROT est disponible pour répondre aux questions des municipalités

**Question 6 :**

Existe-t-il un schéma des différentes étapes dans le traitement d'une demande de règlements d'emprunts?

**Réponse 6 :**

Le site du MAMROT contient des informations concernant les demandes d'approbation de règlements d'emprunts. Vous pouvez consulter cette page en accédant au lien suivant :

[http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances/fina\\_fina\\_regl\\_docu\\_copi.asp](http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances/fina_fina_regl_docu_copi.asp)

D'autres informations sont aussi disponibles en ce qui a trait plus spécifiquement aux projets éoliens. Vous pouvez les consulter en accédant au lien suivant :

[http://www.mamrot.gouv.qc.ca/publications/recherche\\_publications/sujets.asp?noSujet=217&lettre=E&sujet=Énergie%20éolienne&autre=false&noPage=\\*](http://www.mamrot.gouv.qc.ca/publications/recherche_publications/sujets.asp?noSujet=217&lettre=E& sujet=Énergie%20éolienne&autre=false&noPage=*)

**Question 7 :**

Est-ce que le MAMROT pourra considérer la constitution d'une régie intermunicipale pour une demande de règlement d'emprunt?

**Réponse 7 :**

Les Régies sont constituées suite à une entente intervenue entre des municipalités, ce qui inclut les municipalités régionales de comté. Cette entente doit être soumise à l'approbation du MAMROT et celui-ci décrète la constitution de la Régie. La Régie est une personne morale assujettie à la Loi sur les cités et villes ou au Code municipal.

Elle a compétence sur le territoire des municipalités qui sont parties à l'entente et a pour fonction de réaliser l'objet prévu à celle-ci.

La Régie peut, par règlement nécessitant l'approbation du MAMROT ainsi que l'approbation des municipalités concernées, contracter des emprunts aux fins de sa compétence, par billets ou par obligations ou autres titres.

Tout comme pour les municipalités, les emprunts des Régies sont réalisés par émission d'obligations ou par billets et sont effectués suite à un appel d'offres public ou, lorsque autorisée par le ministre des Finances, suite à une négociation de gré à gré.

Pour tous renseignements au sujet du présent document, vous pouvez communiquer avec :

Jean-Pierre Desbiens  
Analyste  
Service du financement municipal  
Ministère des Affaires municipales  
des régions et de l'Occupation du territoire  
418 691-2015, poste 3137

Frédéric Boulianne  
Coordonnateur  
Financement municipal  
Ministère des Finances  
418 644-8166